

non féodaux que des militaires ou autres citoyens justifieront leur appartenir. (2, Bull. 85, n° 809; Mon. du 10 vendémiaire an 4.)

(Résolution du 24 vendémiaire.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le préposé au dépôt des archives judiciaires de Paris est autorisé, pendant tout le temps de leur triage, à remettre aux citoyens les titres non féodaux et les procédures qu'ils justifieront leur appartenir; à la charge, par les réclamans, de lui payer : 1<sup>o</sup> trois francs pour droit de recherche; 2<sup>o</sup> un franc pour la remise des pièces, lorsqu'il n'y aura qu'un sac; cinquante centimes (dix sous) par sac, lorsqu'il y en aura plusieurs, jusqu'au nombre de dix; et enfin six francs, quel que soit le nombre des sacs, lorsqu'il excédera celui de dix.

2. Le préposé est chargé d'extraire des pièces, avant leur remise, les titres purement féodaux qui pourraient s'y trouver.

Il prendra des récépissés sur les registres déjà ouverts pour l'exécution des lois des 7 messidor an 2, 22 pluviôse et 18 fructidor an 3.

3. Les militaires qui, à raison de leur présence aux armées, justifieront par un congé, ou par une attestation du conseil d'administration, n'avoir pas pu jouir du délai fixé par les lois précédentes, ne paieront aucun droit pour la recherche et la remise de leurs pièces.

4. Lorsque le triage des archives judiciaires de Paris sera consommé, les productions non retirées seront irrévocablement supprimées.

5 BRUMAIRE an 5 (26 octobre 1796). — Loi qui ordonne la réunion, dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République. (2, Bull. 85, n° 810; Mon. du 10 brumaire an 5.)

(Résolution du 19 vendémiaire.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République.

2. Le Directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en-dedans trois mois, au Corps-Législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances

des administrations centrales de département.

3. Le Directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existant dans les départemens réunis, à l'effet de recueillir des renseignemens sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer à cet effet le nombre des préposés nécessaire.

Il rendra compte au Corps-Législatif, sous trois mois, du nombre des préposés et de leur traitement.

4. Dans les départemens autres que celui de la Seine et les neuf départemens réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor an 2 demeure suspendue.

5. Le Directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du tirage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor an 2, quant aux archives de la République.

7. La présente résolution sera imprimée.

5 BRUMAIRE an 5 (26 octobre 1796). — Loi qui annule deux arrêtés pris, les 23 brumaire et 14 frimaire an 2, par le représentant Couturier, relatifs à une contestation judiciaire élevée devant le tribunal de Janville entre les citoyens Chanon Venard, d'Adouville et autres. (2, Bull. 86, n° 821.)

6 BRUMAIRE an 5 (27 octobre 1796). — Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie. (2, Bull. 85, n° 811; Mon. du 12 brumaire an 5.)

Voy. lois du 11 VENTOSE an 2.

(Résolution du 30 vendémiaire.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer (1).

2. Aucune prescription, expiration de dé-

(1) Le ministre de la guerre doit être consulté sur le fait d'absence des militaires (16 décembre 1806, circul. du grand-juge; S. 8, 2, 30).

Les règles à suivre pour les intérêts des militaires absents sont tracées par les lois particulières, et non par le Code civil; le curateur qu'il y aurait lieu d'établir à cet absent ne peut être nommé

que par le conseil de famille, et non par le tribunal (3 mai 1815, Colmar; S. 16, 2, 47).

Dans la cause des militaires absents, il n'est pas nécessaire que le commissaire du Gouvernement soit entendu (13 messidor an 10; Cass. S. 1, 1, 460).

Cette loi n'est pas faite pour tous les temps et